# Statut de l'Association des Etudiants pour la Physique Quantique Moderne de l'Université de Genève

Le comité

3 octobre 2023

#### Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

#### Art. 1:

Sous le nom « Association des étudiants pour la Physique Quantique Moderne de l'Université de Genève »  $\langle AEPQM \rangle$  (ci-après « l'association ») est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2: SIEGE

Son siège est à Genève.

#### Art. 3: BUTS

L'association a pour buts de mener les activités suivantes au sein de l'Université de Genève, et en faveur de ses étudiant-e-s et du public :

- Promouvoir les sciences quantiques modernes.
- Organiser des conférences, séminaires et événements scientifiques.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieux.

# Art. 4: MEMBRES

- <sup>1</sup> Tout-e étudiant-e immatriculé-e à l'Université de Genève qui souscrit à ses buts énoncés en art.3 peut devenir membre de l'association. Celui/Celle-ci devra en formuler la demander écrite auprès du comité. L'adhésion de celui/celle-ci se verra officialisée lors de l'assemblée générale en cas de vote favorable par la majorité simple des membres présents.
- <sup>2</sup> A titre exceptionnel, des étudiants-es d'une autre Haute Ecole / des anciens étudiantses de l'Université de Genève peuvent également demander à devenir membre. Ils/elles doivent en former la demande écrite auprès du Comité. L'adhésion de celui/celle-ci se verra officialisée lors de l'assemblée générale en cas de vote favorable par la majorité simple des membres présents.

#### Art. 5: DEMISSSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au comité.

#### Art. 6: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint après l'exmatriculation de l'Université de Genève ou après 2 ans d'absence à la vie associative pour les membres non étudiants.

#### Art. 7: EXCLUSION

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

#### Art. 8: ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après « AG »), le comité, et les vérificateurs-trices aux comptes.

#### Art. 9: ASSEMBLEE GENERALE

- <sup>1</sup> L'AG est l'organe suprême de l'association.
- <sup>2</sup> Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
  - élire et révoquer les membres du comité,
  - élire et révoquer les vérificateurs-trices aux comptes,
  - fixer le montant des éventuelles cotisations,
  - approuver le rapport de gestion du comité et lui donner décharge,
  - approuver les comptes présentés par le comité et lui donner décharge,
  - approuver le rapport des vérificateurs-trices aux comptes et leur donner décharge,
  - modifier les statuts,
  - prononcer la dissolution de l'association.
- <sup>3</sup> L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.
- <sup>4</sup> Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- <sup>5</sup> Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

#### Art. 10: LE COMITE

- <sup>1</sup> Le comité est composé de 3 membres au minimum et au maximum 8 membres, soit :
  - Le/la président-e,
  - Le/la vice président-e
  - Le/la secrétaire.
  - Le/la trésorier-ère,
  - Le/la comunity manager,
  - Trois adjoints.
- $^2$  Lors d'un changement de comité, les candidats au comité entrant doivent être proposés par le comité sortant.
- <sup>3</sup> Lors d'un changement de comité, les membres du comité entrant sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
- <sup>4</sup> Le comité se soumet aux tâches suivantes :
  - décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
  - convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
  - gérer les affaires courantes de l'association,
  - veiller au bon fonctionnement de l'association,
  - représenter l'association à l'égard des tiers,
  - établir les comptes,
  - prononcer l'adhésion d'un/d'une nouveau-elle membre,
  - prononcer l'exclusion d'un/d'une membre.

## Art. 11: VERIFIACTEURS-TRICES AUX COMPTES

- <sup>1</sup> Les vérificateurs-trices aux comptes, au nombre de deux au moins et non membres du comité, sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
- $^2\,$  Ils/elles ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre leur rapport à l'AG annuelle.

#### Art. 12: RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des éventuelles cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits, ainsi que d'éventuelles subventions.

## Art. 13: RESPONSABILITE

- <sup>1</sup> Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.
- <sup>2</sup> Les membres sont contraints de participer à l'organisation des évènements sous peine d'exclusion.

## Art. 14: MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents.

## Art. 15: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- <sup>1</sup> L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents.
- <sup>2</sup> L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

## Art. 16: ENTREE EN VIGEUR

Les présents status ont été adopté par l'AG le 4 Septembre 2023.